

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: Public Works and Government
Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet PLATE-FORME ÉLÉVATRICE	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-145078/A	Date 2014-03-28
Client Reference No. - N° de référence du client W8476-145078	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$HS-619-64938	
File No. - N° de dossier hs619.W8476-145078	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2014-05-12	Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Vlahos, Helen	Buyer Id - Id de l'acheteur hs619
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-1107 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Industrial Vehicles & Machinery Products Division
11 Laurier St./11, rue Laurier
7B1, Place du Portage, Phase III
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8476-145078/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

hs619W8476-145078

Buyer ID - Id de l'acheteur

hs619

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8476-145078

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Cette page a été intentionnellement laissée en blanc

**DESCRIPTION D'ACHAT
D'UNE
PLATE-FORME ÉLÉVATRICE AUTOMOTRICE ÉLECTRIQUE À CISEAUX
CCE 145235**

1. PORTÉE

1.1 Portée - Le présent document porte sur l'exigence d'une plate-forme élévatrice automotrice électrique à ciseaux d'une hauteur maximale de travail d'au moins 11,75 m (38 pi).

1.2 Directives - Les directives suivantes *doivent* être appliquées à la présente description d'achat :

- a) Les exigences comportant la mention « *doit* » ou « *doivent* » sont obligatoires et doivent donc être suivies à la lettre;
- b) Les exigences comportant la mention « *doit*^(E) » ou « *doivent*^(E) » sont obligatoires, mais elles peuvent être remplacées par un équivalent accepté par le responsable technique;
- c) Les exigences qui emploient le futur définissent des actions qui relèvent de l'État et n'engagent aucune action ni obligation de la part de l'entrepreneur;
- d) Lorsqu'un énoncé n'est pas visé par les alinéas a), b) ou c) ci-dessus, l'information fournie est présentée à titre indicatif seulement;
- e) Dans le présent document, le terme « fourni(s) » sous-entend impérativement « fourni(s) et installé(s) »;
- f) Lorsqu'une certification technique est exigée, une copie du certificat pertinent ou toute autre preuve de conformité acceptable *doit* être fournie sans frais pour le Canada, sur demande;
- g) Des mesures métriques *doivent* être utilisées pour définir l'exigence; toute autre unité de mesure n'est fournie qu'à titre de référence et peut ne pas constituer une conversion exacte;
- h) Les dimensions dites nominales *doivent* être considérées comme des dimensions approximatives; elles représentent une méthode générale d'identification du matériel et des produits à des fins commerciales (vente), mais diffèrent des dimensions réelles.

OPI DSVPM 4 – DAPVS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff

Publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense



© 2013 DND/MDN Canada

1.3 Définitions - Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation de la présente description d'achat :

- a) « **Responsable technique** » - Responsable officiel du gouvernement pour ce qui est du contenu technique du présent besoin;
- b) « **Équivalent** » - Norme, méthode ou type de composant de remplacement accepté par le responsable technique comme étant conforme aux exigences de forme, de dimensions, de fonction et de rendement spécifiées; et
- c) « **Véhicule** » - Fait référence à la plate-forme élévatrice automotrice électrique à ciseaux complète avec les pièces et tout équipement connexes installés.

2. DOCUMENTS PERTINENTS

2.1 Documents fournis par le gouvernement

C-10-100/AG-005

Acceptation des publications commerciales et de gouvernements étrangers à titre de publications adoptées

D-01-100-200/SF-002

Préparation des fiches techniques pour les véhicules et l'équipement commerciaux

Attestation de formation des opérateurs (familiarisation)

Attestation de formation à l'entretien (familiarisation)

2.2 Autres publications - Les documents suivants font partie intégrante de la présente description d'achat. Les sites Internet des organismes sont indiqués quand ils sont accessibles. Les documents en vigueur sont ceux qui l'étaient à la date de fabrication du véhicule. Les sources sont les suivantes :

CSA B354.2-01 Plates-formes de travail élévatrices automotrices

Association canadienne de normalisation
5060, Spectrum Way, bureau 100
Mississauga (Ontario), L4W 5N6
<http://www.csa.ca/cm/ca/fr/home>

ANSI/SIA A92.6-2006 Self-Propelled Elevating Work Platforms

American National Standards Institute
11, 42^e rue Ouest
New York (New York) 10036

Manuel de la SAE

Society of Automotive Engineers Inc.
400, Commonwealth Dr.,
Warrendale, PA, 15096
<http://www.sae.org>

3. EXIGENCES

3.1 Modèle standard – L'équipement *doit* :

- a) **Dernier modèle** - être le dernier modèle du fabricant;
- b) **Acceptabilité par l'industrie** – avoir fait la preuve de son acceptabilité en étant fabriqué et commercialisé depuis au moins 2 ans, ou *doit* être fabriqué par une entreprise ayant au moins 5 ans d'expérience dans la conception et la fabrication d'un équipement du type comparable et ayant une complexité équivalente ou plus grande. Une brochure du produit *doit* être jointe à la soumission;
- c) **Attestation d'ingénierie** - posséder une attestation d'ingénierie disponible sur demande pour ce véhicule/cet équipement provenant des fabricants d'origine des principaux systèmes et ensembles de l'équipement;
- d) **Réglementation** - être conforme aux lois, règlements et normes industrielles applicables qui régissent la construction, la sécurité, les niveaux de bruit et de pollution en vigueur au Canada au moment de la construction;
- e) **Normes publiées** – avoir des systèmes ou des éléments dont les capacités ne sont pas plus élevées que les normes publiées (c'est-à-dire, selon les brochures de ces produits ou de ces éléments) ou qui sont accompagnés d'une preuve de conformité;
- f) **Composants standards** - inclure la totalité des composants, de l'équipement et des accessoires fournis normalement pour cette application, même s'ils peuvent ne pas être spécifiquement décrits dans la présente description d'achat.

3.1.1 Principes de conception

- a) **Composants standards** - Dans la mesure du possible, les pièces utilisées *doivent* être des pièces standards disponibles sur le marché et doivent respecter les normes commerciales;
- b) **Interchangeabilité** - Tous les composants, les ensembles et les sous-ensembles entrant dans la construction de la remorque *doivent* être conçus et construits selon les tolérances sur les dimensions, permettant ainsi leur interchangeabilité et facilitant par le fait même leur remplacement;
- c) **Pièces de rechange** - Le fabricant *doit* choisir des composants disponibles rapidement pendant une période d'au moins dix (10) ans à compter de la date de fabrication;
- d) **Maintenabilité** – Toutes les tâches d'entretien de routine et de réparation *doivent* pouvoir être exécutées par l'opérateur et être réalisables sans avoir à démonter les principaux composants;
- e) **Modularité** - Les principaux ensembles *doivent* pouvoir être déconnectés et retirés du véhicule sans nécessiter un démontage approfondi des composants.

3.2 Conditions d'exploitation

- 3.2.1 **Conditions météorologiques** - Conformément aux exigences spécifiées, le véhicule *doit* fonctionner à des températures qui varient de 0 à 20 degrés Celsius (de 32 à 68 degrés Fahrenheit). Le véhicule sera entreposé à l'intérieur.

3.2.2 **Terrain** - Le véhicule **doit** pouvoir être utilisé sur des planchers en béton, sur des surfaces de gravier tassé et sur des surfaces asphaltées extérieures, à l'intérieur et autour des bâtiments.

3.3 **Sécurité** – Le véhicule et ses sous-systèmes **doivent** être conformes aux dernières versions des normes CSA B354.2 et ANSI A92.6, et tous les articles, ensembles et sous-ensembles fabriqués soudés **doivent** être conformes à la dernière version de la norme CSA W59.

3.3.1 **Niveaux de bruit** - Le niveau de bruit **ne doit pas** dépasser 86 décibels (dB(A)) à la plate-forme du véhicule, lorsque mesuré conformément à la pratique J1096 recommandée par la SAE.

3.3.2 **Ergonomie et sécurité**

- a) Le véhicule et ses sous-systèmes **doivent** être sécuritaires et faciles à utiliser par les utilisateurs dont les caractéristiques anthropométriques sont comprises entre celles d'un homme du 95^e percentile et celles d'une femme du 5^e percentile dans toutes les conditions de fonctionnement publiées dans la pratique J833 recommandée par la SAE;
- b) Le véhicule et ses sous-systèmes **doivent** être équipés de mains courantes et de marches de dimensions appropriées, correctement positionnées à tous les points d'entrée et de sortie, de manière à accommoder tous les utilisateurs des FC dont les caractéristiques anthropométriques sont comprises entre celles d'un homme du 95^e percentile et celles d'une femme du 5^e percentile.
- c) Le véhicule et ses sous-systèmes **doivent** être équipés de dispositifs de sécurité comme des plaques d'avertissement et d'instruction, des planchers antidérapants et des boucliers thermiques où cela s'avère nécessaire pour assurer la sécurité de l'opérateur.

3.4 **Rendement**

3.4.1 **Rendement du véhicule** – Le véhicule **doit** :

- a) Avoir une vitesse avant maximale en position rentrée d'au moins 3 km/h (1,8 mi/h);
- b) Être à entraînement électrique;
- c) Avoir une aptitude en pente en position rentrée d'au moins 25 pour cent.

3.4.2 **Rendement de levage** – Le véhicule **doit** :

- a) Avoir une hauteur maximale de la plate-forme d'au plus 9,75 m (32 pi);
- b) Avoir une largeur totale de 0,81 mètre (2 pi 8 po);
- c) Avoir une capacité minimale de levage sans restriction de 227 kg (500 lb).

3.4.3. **Conditions de livraison du véhicule** – Le véhicule **doit** être livré à destination dans un état entièrement opérationnel (tout entretien et tous réglages effectués) et il **doit** être nettoyé. Si le véhicule requiert un assemblage à destination, l'entrepreneur **doit** fournir tout le personnel et le matériel requis à cet effet. Le consignataire fournira l'espace nécessaire afin de procéder à l'assemblage. Le cas échéant, tous les outils (p. ex., les clés pour

écrous de roues, etc.), tout l'équipement et tous les accessoires livrés en vrac avec le véhicule **doivent** figurer sur le certificat d'expédition ou le bordereau d'emballage.

3.5 Châssis – Le châssis du véhicule **doit** être le modèle standard du fabricant pour un véhicule de ce type et de cette catégorie.

3.6 Système de freinage – Le système de freinage **doit** être celui offert de série par le constructeur pour ce type de véhicule.

3.7 Direction – Le système de direction **doit** être celui offert de série par le constructeur pour ce type et cette taille de véhicule.

3.8 Roues, pneus et jantes – Les roues, les pneus et les jantes **doivent** être ceux offerts de série par le constructeur pour ce type et cette taille d'équipement. Des pneus pleins non marquants **doivent^(E)** être fournis.

3.9 Instruments – Les instruments **doivent^(E)** être ceux offerts de série par le constructeur et comprendre :

a) **Alarmes de sécurité** – Toutes les alarmes de sécurité disponibles, notamment : alarme d'inclinaison, alarme de descente, alarme de déplacement et/ou alarme de mouvement.

3.10 Équipement

3.10.1 Équipement du véhicule – Le véhicule **doit** être équipé d'un klaxon actionné par l'opérateur approprié pour alerter le personnel qui se trouve à proximité.

3.10.2 Équipement de la plate-forme – La plate-forme **doit^(E)** être équipée de ce qui suit :

a) **Porte battante** – Porte battante que l'on peut fixer solidement en position fermée;

b) **Conduite d'air** – Conduite d'air convenant à l'alimentation des outils;

c) **Prise(s) de courant.**

3.10.3 Stabilisateurs – Des stabilisateurs hydrauliques **doivent** être fournis, au besoin.

3.11 Commandes – Les commandes **doivent^(E)**

a) n'obstruer aucunement le champ de vision de l'opérateur;

b) porter des marques d'identification permanentes précisant la fonction de chaque levier de commande ou interrupteur et être accompagnées de consignes, le tout rédigé en anglais et en français ou présenté sous forme de symboles internationaux, conformément à la norme J1362 de la SAE;

c) être faciles d'accès pour l'opérateur. Des commandes de type manche à balai sont souhaitables.

3.12 Circuit électrique – Le circuit électrique du véhicule **doit^(E)** être celui offert de série par le constructeur et comprendre :

a) **Batteries** – Batteries sans entretien d'une capacité minimale de 1 800 CCA.

- b) **Chargeur de batteries;**
- c) **Passe-fils** - Des passe-fils protégeant les fils électriques qui traversent des composants en métal;
- d) **Alimentation c.a.**
 - i. **Convertisseur** - Un convertisseur statique fixé au circuit électrique à courant continu pour produire une tension nominale de 120 V c.a. et de 60 hertz avec une capacité d'au moins 3 000 watts. Le convertisseur *doit* avoir ses propres batteries à cycle de fond qui sont chargées par le véhicule, mais isolées pour empêcher l'épuisement de la batterie du véhicule. Le logement du convertisseur *doit* être fermé pour assurer une protection contre les éléments environnementaux;
 - ii. **Cordon d'alimentation** – Cordon d'alimentation c.a. jusqu'à la plate-forme.

d) **Interrupteur de sectionnement principal.**

3.13 Éclairage – Dans la mesure du possible, l'éclairage *doit* se faire au moyen de DEL et *doit*^(E) comporter :

- a) **Feux clignotants doubles**
- b) **Lampes de travail intégrées à la plate-forme.**

3.14 Système hydraulique – Le système hydraulique doit être conforme à la norme du constructeur et comporter tous les composants requis pour l'utilisation de l'équipement hydraulique indiqué, y compris une pompe, un réservoir, des filtres et des robinets de commande. Le système hydraulique *doit*^(E) également comporter un refroidisseur d'huile pour maintenir la température de l'huile dans les limites de fonctionnement selon les conditions spécifiées.

3.15 Lubrifiants - Le véhicule *doit* être livré avec les lubrifiants et les liquides hydrauliques standards du constructeur. Les lubrifiants et les liquides hydrauliques doivent correspondre à l'endroit et à la saison de livraison. Les accessoires de lubrification *doivent*^(E) être conformes à la SAE J534.

3.16 Peinture et protection contre la corrosion - Les exigences suivantes s'appliquent :

3.16.1 Peinture – Le véhicule *doit* être peint conformément aux normes du constructeur en matière de produits et de méthodes de peinture. Toutes les surfaces métalliques *doivent* être protégées. La couche primaire *doit* être durable et résistante à la corrosion, comme un revêtement époxydique.

3.16.2 Matériaux inoxydables - Le véhicule *doit*^(E) :

- a) **Rivet** - Être fabriqué à l'aide de dispositifs de fixation de laiton noirci par oxydation et de plastique, ainsi que de rivets en aluminium galvanisé par immersion à chaud, plaqués zinc ou en acier inoxydable;
- b) **Conception résistante à la corrosion** - Être conçu de manière à prévenir la corrosion galvanique.

3.17 Plaquettes de mise en garde et de consignes – Des symboles internationaux et/ou des marquages bilingues *doivent* être apposés sur les étiquettes d'identification, de consignes et de mise en garde. Les éléments suivants *doivent* être fournis :

- a) Une plaque de cotes de dispositif aérien au poste de commande;
- b) Des plaques de métal gravées étiquetant les jauges et les commandes; ces plaques **doivent**^(E) être jointes à l'aide de rivets;
- c) Des plaques d'instruction d'exploitation détaillées pour toutes les opérations.

3.18 Rappels concernant la sécurité et bulletins sur l'entretien - Les renseignements suivants **doivent** être fournis sur une base continue au Responsable technique ainsi qu'aux emplacements de livraison finaux, et ce, pendant toute la durée de vie prévue du véhicule :

- a) Rappels concernant la sécurité;
- b) Bulletins techniques du constructeur sur l'entretien.

4. SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ

4.1 Manuels

- a) Tous les manuels nécessaires pour la description, le fonctionnement, l'entretien et la réparation de tout l'équipement, y compris les sous-systèmes, **doivent** être fournis. Ces manuels **doivent** inclure au moins un manuel d'exploitation bilingue, un manuel d'entretien bilingue et un manuel de pièces en anglais. Des manuels de pièces bilingues sont souhaitables. Le contenu de ces manuels **doit** être tel que décrit à la section 2 de la publication C-01-100/AG-005 Acceptation des publications commerciales et de gouvernements étrangers à titre de publications adoptées.
- b) L'entrepreneur **doit** soumettre au responsable technique (RT) des manuels-échantillons pour chaque modèle d'équipement et/ou sous-système aux fins d'approbation, comme le décrit la section 2 de la publication C-01-100/AG-005 Acceptation des publications commerciales et de gouvernements étrangers à titre de publications adoptées, dans les 30 jours suivant l'acceptation par le MDN du premier article de production.

Quartier général de la Défense nationale

Édifice LSTL

Édifice Mgén George R. Pearkes

Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Attention : DAPVS 4

- c) Les manuels **doivent** être livrés de la façon suivante :
 - i. 1 manuel d'exploitation (format papier) **doit** être fourni avec chaque véhicule ou pièce d'équipement;
 - ii. 1 ensemble complet de manuels (d'exploitation, d'entretien et de pièces) **doit** accompagner le premier véhicule ou équipement envoyé à chacune des unités. Les manuels **doivent** être en format papier et électronique;

- iii. L'ensemble complet de manuels (d'exploitation, d'entretien et de pièces) en format électronique **doit** être livré au responsable technique dans les 30 jours suivant l'acceptation des manuels-échantillons.
- d) Si les manuels approuvés ne sont pas disponibles au moment de la livraison de l'équipement, les manuels marqués « provisoires » **doivent** être fournis avec l'équipement. L'entrepreneur **doit** livrer les manuels de remplacement approuvés à toutes les destinations où ont été livrés des manuels provisoires.
- e) Le gouvernement du Canada se réserve le droit de traduire et de reproduire, en entier ou en partie, pour usage interne uniquement, les publications fournies, y compris les trousseaux d'instruction, en vertu de l'entente contractuelle décrite aux paragraphes 8 et 9 de la partie 1 de la publication C-01-100/AG-005 Acceptation des publications commerciales et de gouvernements étrangers à titre de publications adoptées.
- f) L'entrepreneur **doit** fournir les suppléments aux manuels (d'exploitation, d'entretien et de pièces) pour soutenir l'équipement installé par le concessionnaire dont ne traitent pas les manuels approuvés. Ces suppléments **doivent** nécessiter une approbation distincte du MDN et ils **doivent** être fournis à chaque destination selon les mêmes quantités et le même format que les manuels approuvés.
- g) Modifications apportées aux manuels :
 - i. Durant la période du contrat, les modifications apportées à l'équipement qui altèrent le contenu des manuels **doivent** être transmises au MDN aux fins de révision des versions électronique et papier des manuels.
 - ii. Les modifications apportées aux manuels **doivent** être conformes aux mêmes exigences en matière de format et de présentation que les manuels d'origine.
 - iii. L'entrepreneur **doit** envoyer au responsable technique la version électronique révisée du manuel.
- h) Des copies approuvées des manuels en format électronique **doivent** être livrées sur CD/DVD-ROM conformément au paragraphe 3. L'accès au CD/DVD-ROM **ne doit pas** nécessiter d'installation, de mot de passe et/ou de connexion Internet, et le fichier des manuels **doit** être un document PDF non verrouillé dans un format permettant la recherche.

4.2 Fiche technique – L'entrepreneur **doit** fournir une fiche technique bilingue pour chaque marque/modèle/configuration de l'équipement que décrit la publication D-01-100-200/SF-002. Le responsable technique fournira à l'entrepreneur un gabarit d'échantillon représentatif d'une fiche technique, un code de configuration de l'équipement (CCE) et le numéro de publication.

- i. La fiche technique **doit** comporter les détails sur tous les options et accessoires.
- ii. L'entrepreneur **doit** soumettre au responsable technique une ébauche de fiche technique aux fins d'examen et d'acceptation, en format électronique (MS Word), dans les 30 jours suivant l'attribution du contrat.

4.3 Panneaux de mise en garde et étiquettes d'identification – L'entrepreneur *doit* livrer l'équipement avec des panneaux de mise en garde et des étiquettes d'identification bilingues. Les étiquettes et les panneaux bilingues *doivent* également être représentés dans le manuel de pièces.

4.4 Lettre de garantie – L'entrepreneur *doit* fournir une lettre de garantie bilingue avec chaque véhicule livré et inclure les détails suivants :

- i. Une liste de tous les fournisseurs de services de garantie canadiens désignés qui honoreront la garantie de l'équipement et des accessoires (le cas échéant) acquis en vertu du présent contrat. Sur cette liste *doivent* figurer le nom de la personne-ressource et le numéro de téléphone de chaque fournisseur de services de garantie.
- ii. Une garantie supplémentaire des sous-systèmes et une copie de la lettre de garantie bilingue du fabricant d'équipement d'origine (FEO) de chaque sous-système.
- iii. Période de garantie négociée dans le contrat.
- iv. Coordonnées, nom et numéro de téléphone de l'entrepreneur pour le soutien de la garantie.

4.5 Photographies

- a) Les photographies *doivent* être soumises en format électronique.
- b) L'entrepreneur *doit* soumettre les photographies dans un délai de 15 jours à compter de la livraison du premier véhicule ou équipement de chaque marque/modèle/configuration. Les photographies couleur *doivent* être prises sur fond uni, en format Groupe mixte d'experts en photographie (JPEG) numérique, avec une résolution minimale de 10 mégapixels. Les photographies *doivent* être de la façon suivante :
 - i. Une vue trois quarts avant gauche d'une unité fabriquée;
 - ii. Une vue trois quarts arrière droite d'une unité fabriquée;
 - iii. Un croquis des vues latérale et avant montrant les dimensions *doit* être fourni. Des croquis de brochure sont acceptables.

4.6 Liste des outils spéciaux

- a) L'entrepreneur *doit* fournir une liste détaillée des outils spéciaux spécifiques que requièrent l'entretien et la réparation du véhicule ou de l'équipement acheté en vertu du présent contrat. Cette liste *doit* inclure les renseignements suivants.
 - i. Le nom de l'outil;
 - ii. Le numéro de pièce du fabricant (FEO);
 - iii. La quantité recommandée par lieu de livraison;
 - iv. Le numéro de pièce de l'entrepreneur;
 - v. Le coût unitaire;
 - vi. L'unité de dotation.
- b) Ces outils *doivent* également figurer sur une liste dans le manuel de maintenance, comme le décrit le paragraphe 4 de la section 2 de la publication C-01-100/AG-005 Acceptation des publications commerciales et de gouvernements étrangers à titre de publications adoptées.

4.7 Billet de production – Une copie du billet de production du constructeur du véhicule, ou l'équivalent, décrivant les composants fournis sur le véhicule **doit** être fournie au responsable technique. Une copie **doit** accompagner le véhicule au point de livraison final.

4.8 Formation de l'opérateur (familiarisation)

- a) L'entrepreneur **doit** donner une séance de formation de familiarisation sur les caractéristiques et capacités spécifiques de l'équipement. Cette formation **doit** au moins porter sur les procédures d'entretien effectuées par l'opérateur ainsi que sur la manière d'utiliser les fonctions du véhicule de façon sécuritaire et efficace, et elle doit comporter au moins une (1) heure de formation pratique individuelle sur le fonctionnement par opérateur.
- b) La formation de l'opérateur **doit** durer au moins cinq (5) heures au total pour un maximum de six (6) personnes à un emplacement de client où l'équipement est livré. La formation **doit** être offerte dans les deux langues officielles. Les dates de formation **doivent** être coordonnées avec le RT.
- c) L'entrepreneur **doit** délivrer un certificat d'« **ATTESTATION DE COURS DE FORMATION DE L'OPÉRATEUR** » aux fins de signature par un représentant de l'État de l'emplacement où la formation se donne et renvoyer au RT le document signé. Le responsable technique fournira à l'entrepreneur un gabarit du document en format électronique.

4.9 Formation du personnel d'entretien (familiarisation)

- a) L'entrepreneur **doit** donner au personnel d'entretien une séance de formation de familiarisation. Cette formation **doit** au moins porter sur les mesures de sécurité, le dépannage, les essais et réglages, les outils spéciaux et le matériel d'essai, l'exploitation et les caractéristiques minimales du véhicule ainsi que sur l'entretien sécuritaire et efficace du véhicule;
- b) La formation donnée au personnel d'entretien **doit** durer au moins cinq (5) heures pour un maximum de six (6) personnes à un emplacement de client où l'équipement est livré. La formation **doit** être offerte dans les deux langues officielles. Les dates de formation **doivent** être coordonnées avec le RT.
- c) L'entrepreneur **doit** délivrer un certificat d'« **ATTESTATION DE COURS DE FORMATION DE L'OPÉRATEUR** » aux fins de signature par un représentant de l'État de l'emplacement où la formation se donne et renvoyer au RT le document signé. Le responsable technique fournira à l'entrepreneur un gabarit du document en format électronique.

4.10 Renseignements techniques sur l'équipement – L'entrepreneur **doit** fournir le numéro de modèle ou le numéro de pièce particulier pour chaque variante d'équipement fournie en vertu du présent contrat. Le numéro de modèle ou le numéro de pièce des variantes **doit** être fourni si la capacité de l'équipement est modifiée. Ce numéro de modèle **doit** être utilisé pour toute la documentation fournie. Les documents justificatifs **doivent** être fournis avec la soumission.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE: PLATE-FORME ÉLÉVATRICE

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Accords commerciaux
4. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements - en période de soumission
4. Lois applicables
5. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions
6. Considérations environnementales

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat
2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Capacité financière

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Besoin
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat

4. Responsables
5. Paiement
6. Facturation
7. Attestations
8. Lois applicables
9. Ordre de priorité des documents
10. Clauses du guide des CUA
11. Inspection et acceptation
12. Préparation pour la livraison
13. Expédition - livraison à destination
14. Réunion suivant l'attribution du contrat
15. Outils et équipement en vrac
16. Assemblage/Préparation à la livraison
17. Interchangeabilité
18. Considérations environnementales

Pièces jointes

Annexe A - Établissement des prix
Description d'achat
Questionnaire de renseignements techniques

TITRE: PLATE-FORME ÉLÉVATRICE

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande de soumissions et le contrat subséquent comptent sept (7) parties ainsi que des annexes comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions. On y précise qu'en présentant une soumission, le soumissionnaire s'engage à respecter les clauses et conditions énoncées dans toutes les parties de la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences: comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les pièces jointes comprennent l'Annexe A - Établissement des prix, la description d'achat, le questionnaire de renseignements techniques.

2. Sommaire

Le ministère de la Défense nationale a un besoin pour l'achat de trois (3) Plate-Forme Élévatrice Automotrice Électrique à Ciseaux et les articles auxiliaires, incluant la séance d'instructions de familiarisation, conformément à la description d'achat pour Plate-Forme Élévatrice Automotrice Électrique à Ciseaux, datée du 14 mars 2014 ci-jointe et tel que décrit à l'Annexe A - Établissement des prix.

Ce besoin inclus une option pour une quantité allant jusqu'à six (6) Plate-Forme Élévatrice Automotrice Électrique à Ciseaux et les articles auxiliaires, qui pourra être exercée dans les douze (12) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

3. Accords commerciaux Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain, des Accords de libre-échange entre le Canada et la Colombie et le Canada et le Pérou et le Panama et de l'Accord sur le commerce intérieur.

4. Compte rendu

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2014-03-01) Instructions uniformisées - biens ou services, besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 05.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services, est modifié comme suit :

Supprimer : Les soumissions seront valables pendant au moins soixante (60) jours compter de la date de clôture de la demande de soumissions

Insérer : Les soumissions seront valables pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils à compter de la date de clôture de la demande de soumissions

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

3. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les

soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

5. Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achat contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard sept (7) jours civils avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

6. Considérations environnementales

Le Canada s'est engagé à écologiser sa chaîne d'approvisionnement. Conformément à la Politique d'achats écologiques du gouvernement fédéral entrée en vigueur en avril 2006, les ministères et les organismes fédéraux doivent prendre les mesures appropriées pour se procurer des produits et des services dont l'impact environnementale est moindre que celui des produits et services qu'ils se procuraient traditionnellement.

Les facteurs environnementaux incluent, entre autres : la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, améliorations de l'efficacité de l'eau et de l'énergie, réduction des déchets et la réutilisation et le recyclage de soutien, l'utilisation des ressources renouvelables, réduction des déchets dangereux et réduction des substances toxiques et dangereuses. Conformément à la Politique d'achats écologiques, pour cette sollicitation :

Après l'attribution du contrat, le soumissionnaire retenu sera prié de fournir toute la correspondance, y compris (mais sans s'y limiter) les documents, les rapports et les factures en format électronique, sauf indication contraire de l'autorité contractante, réduisant ainsi le matériel imprimé.

Les soumissionnaires devraient recycler (déchiqeter) les copies des documents non classifiés / protégés inutiles (en tenant compte des exigences de sécurité).

Les composantes de produits utilisés lors de la prestation des services devraient être recyclables et/ou réutilisables, lorsque possible.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

La première page de la demande de proposition signée par le soumissionnaire ou son représentant autorisé (1 copie signée)

Section I: Soumission technique (2 copies papier)

Section II: Soumission financière (1 copie papier)

Section III: Attestations (1 copie papier)

Section IV: Renseignements supplémentaires (1 copie papier)

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>).

Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Les soumissionnaires devraient soumettre, avec leur soumission, le questionnaire de renseignements techniques dûment.

1. Produits de remplacement et solutions de rechange

Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange où « doit^(E) », « doivent^(E) », « devra^(E) » ou « devront^(E) » est indiqué dans la description technique du besoin (Description d'achat/Énoncé du besoin/Énoncé des travaux).

1. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement seront pris en considération par l'autorité technique lorsque le soumissionnaire :

- a) Indique clairement un produit de remplacement et/ou une solution de rechange;
- b) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement et/ou du produit, s'il y a lieu;
- c) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description technique du besoin;
- d) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
- e) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange répondent à toutes les exigences techniques indiquées dans la description technique du besoin;
- f) indique clairement les parties dans le libellé d'achat et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.

2. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en considération par l'autorité technique si :

- a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
- b) le produit de remplacement et/ou la solution de rechange ne répondent pas aux exigences techniques précisées dans la description technique du besoin;

3. Les soumissionnaires sont incités à proposer des produits écologiques chaque fois que possible.


Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent soumettre leur soumission en conformité avec la Base de paiement spécifiée à la Partie 7 et avec l'Annexe A - Établissement des prix. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Les soumissionnaires devraient compléter l'annexe A et la soumettre avec leur soumission.


1. Clauses du guide des CCUA

1.1 Fluctuation du taux de change - Atténuation des risques

1. Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change. Si le soumissionnaire demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de sa présentation. Le soumissionnaire doit présenter le formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#) , Demande de rajustement du taux de change, avec sa soumission, et indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.

2. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres coûts payés par le soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.

3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).

4. Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#)  pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. Lorsque les soumissions sont évaluées en dollars canadiens, les valeurs indiquées dans la colonne (3) devraient aussi être en dollars canadiens, afin que le montant du rajustement soit présenté dans la même devise que le paiement.

5. Aux fins de la présente disposition relative à la fluctuation du taux de change, les autres taux ou calculs proposés par le soumissionnaire ne seront pas acceptés.

Section III: Attestations

1. Attestations

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

Section IV: Renseignements supplémentaires

1. Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les fournisseurs présentent les renseignements suivants :

1.1 Livraison

1.1.1 Quantité ferme

Bien que la livraison pour le véhicule/l'équipement soit demandée pour le 30 juillet 2014, la meilleure date de livraison qui peut être offerte est comme suit :

Article 001 - trois (3) Plate-Forme Élévatrice Automotrice Électrique à Ciseaux et les articles auxiliaires seront livrés dans les _____ semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

1.1.2 Quantité optionnelle

La meilleure date de livraison qui peut être offerte est comme suit :

Article 002 - Si une option est exercée, jusqu'à six (6) Plate-Forme Élévatrice Automotrice Électrique à Ciseaux et les articles auxiliaires seront livrés dans les _____ semaines/jours civils.

1.2 Représentants du fournisseur

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer :

Renseignements généraux

Nom : _____

No de téléphone : _____

No de télécopieur : _____

Courriel : _____

Suivi de la livraison

Nom : _____

No de téléphone : _____

No de télécopieur : _____

Courriel : _____

1.3 Service après-vente

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse les noms, adresses et numéros de téléphone de ses concessionnaires et/ou de ses agents qui sont autorisés à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparation sous garantie et qui peuvent fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/équipement offert. Il est demandé aux soumissionnaires d'indiquer la distance entre le concessionnaire et/ou l'agent autorisé et le lieu de la livraison et celle-ci ne devrait pas dépasser 100 kilomètres.

QTY une (1) to BFC Cold Lake

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : _____ km

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

QTY deux (2) to BFC Trenton

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : _____ km

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

1.4 Période de garantie courante du fabricant

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la garantie courante du fabricant pour le véhicule/l'équipement et ses composants qui dépasse la période de garantie minimale de **douze (12) mois ou 2000 heures d'utilisation, le premier des deux prévalant**. Les garanties courantes additionnelles du fabricant tirées des composants/sous-ensemble du fabricant d'équipement original feront parties du contrat proposé.

1.5 Période de la garantie prolongée

Le Canada demande que le soumissionnaire indique si une période de la garantie prolongée est offerte qui dépasse la période minimale de douze (12) mois ou 2000 heures d'utilisation, le premier des deux prévalant.

Si oui, le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la période de la garantie prolongée offerte à l'égard du véhicule/équipement et de ses composants, ainsi que sur le prix.

Toute période de la garantie prolongée ne sera pas inclus dans l'évaluation financière.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.1 Critères d'évaluation techniques obligatoires

1.1.1 Preuve de conformité obligatoire

Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les preuves de conformité requises dans la description d'achat et dans le questionnaire de renseignements techniques.

1.1.2 Produits de remplacement et/ou solutions de rechange

Les soumissionnaires qui proposent des produits de remplacement et/ou des solutions de rechange doivent fournir avec leur soumission, toute l'information requise (conformément à la Partie 3, section 1, article 1. Produits de remplacement et solutions de rechange pour que l'on tienne compte de leur soumission.

1.2. Critères d'évaluation financiers obligatoires

1.2.1 Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les informations financières requises dans la demande de soumissions et à l'Annexe A - Établissement des prix pour les articles 001, 002 et 004.

1.2.2 Les prix de la soumission doivent être en dollars canadien, rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000 pour l'article 001 (quantité ferme) et FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000 pour les articles 002 (quantité optionnelle) et 004 (séance d'instructions de familiarisation optionnelle), les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus, rendu droits acquittés.

1.2.3 Prix global évalué

Les soumissions seront évaluées sur un prix global pour la quantité ferme, la quantité optionnelle comme suit:

- a) Les prix de lot fermes pour la quantité ferme seront multipliés par leurs quantités identifiées afin d'obtenir le prix évalué pour la quantité ferme;
- b) les prix de lot fermes pour la quantité optionnelle seront multipliés par les quantités estimative identifiées afin d'obtenir le prix évalué pour la quantité optionnelle;

c) les prix de lot fermes pour les séances d'instructions de familiarisation (option) seront multipliés par leurs quantités identifiées afin d'obtenir le prix évalué pour la séance d'instruction de familiarisation (option);

d) la somme de tous les prix évalués déterminera le prix global évalué.

2. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires techniques et financiers pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué global le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

1.1 Disposition relatives à l'intégrité - renseignements connexe

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) - Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité

contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

2.1 Conformité du produit

Le soumissionnaire certifie que tous les véhicules/équipements proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la période du contrat, à toutes les spécifications techniques de la description d'achat.

Cette certification ne soustrait pas la soumission à son obligation de satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

1. Exigences relatives à la sécurité

Cette demande de soumission ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Capacité financière

Référence de CCUA	Titre	Date
A9033T	Capacité financière	2012-07-16

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Besoin

L'entrepreneur doit fournir trois (3) Plate-Forme Élévatrice Automotrice Électrique à Ciseaux et les articles auxiliaires, incluant la séance d'instructions de familiarisation, conformément à la description d'achat pour Plate-Forme Élévatrice Automotrice Électrique à Ciseaux, datée du LE 14 mars 2014 et à l'Annexe A - Établissement des prix.

Une option pour une quantité de jusqu'à six (6) Plate-Forme Élévatrice Automotrice Électrique à Ciseaux et les articles auxiliaires est incluse, qui pourra être exercée dans les douze (12) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

1.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par l'autorité technique. Tous les produits de remplacement et les solutions de rechange doivent être équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement à ce qui est remplacé et doit être sans frais supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents ne seront acceptables qu'une fois approuvés par l'autorité technique comme équivalents. Une modification au contrat ou le formulaire complété de modification ou modèle ou écart autorité sera émis.

Si l'autorité technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

1.2 Biens optionnels et(ou) services facultatifs

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, services ou les deux qui sont décrits dans les présentes, selon les mêmes conditions et aux prix établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

L'option pourra être exercée, à la discrétion du Canada, au complet, ou en partie ou à une ou plusieurs occasions, jusqu'à la quantité maximale identifiée dans le contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les douze (12) mois à partir de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit informer l'autorité technique et l'autorité contractante de tout changement à la conception qui pourrait modifier l'achat de véhicules/équipements additionnels.

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

2010A (2014-03-01), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 09 intitulé Garantie des conditions générales 2010A est modifié comme suit:

Supprimer au paragraphe 1 : « L'entrepreneur garantit, pour une période de douze (12) mois » et le remplacer par ce qui suit: « L'entrepreneur garantit, pour une période de douze (12) mois, ou 2000 heures d'utilisation, le premier des deux prévalant »

Le paragraphe 2 est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. Lorsque l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent, l'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés pour les réparations ou rectifications nécessaires et le Canada ne remboursera pas l'entrepreneur pour ces coûts.

Si les travaux de réparation sous garantie ne peuvent être commencés dans les deux (2) jours ouvrables et terminés dans un délai raisonnable ou si l'entrepreneur ne dispose pas d'installations de réparation dans le voisinage immédiat (à moins de 100 kilomètres) des points de livraison (destinataires) précisés, le Canada se réserve le droit de faire exécuter les réparations, puis de se faire rembourser par l'entrepreneur au taux horaire de main-d'oeuvre de 103,91\$ et pour le coût des pièces remplacés.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

3. Durée du contrat

3.1 Date de livraison

La livraison du véhicule/équipement doit être effectuée comme suit :

Quantité ferme

Article 001 - trois (3) Plate-Forme Élévatrice Automotrice Électrique à Ciseaux et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les (à être inséré par TPSGC) semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Quantité optionnelle

Article 002 - Si l'option est exercée, jusqu'à six (6) Plate-Forme Élévatrice Automotrice Électrique à Ciseaux et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les (à être inséré par TPSGC) semaines/jours civils après qu'une option est exercée.

4. Responsables

4.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Helen Vlahos
Spécialiste en approvisionnements
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
DTPLEP - Division « HS »
Place du Portage, Phase III, 7B1
Gatineau (Québec) K1A 0S5
Téléphone: 819-956-1107 Télécopie: 819-956-5227
Courriel: helen.vlahos@pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

4.2 Autorité pour les achats

L'autorité pour les achats pour le contrat est :

À être inséré par TPSGC

DLP _____
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

L'autorité des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en oeuvre d'outils et de procédures exigés pour l'administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec l'autorité des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

4.3 Autorité technique

L'autorité technique pour le contrat est :

À être inséré par TPSGC

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

L'autorité technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec l'autorité technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

4.4 Représentant de l'entrepreneur

Renseignements généraux

Nom : À être inséré par TPSGC

No de téléphone : _____

No de télécopieur : _____

Courriel : _____

Suivi de la livraison

Nom : À être inséré par TPSGC

No de téléphone : _____

No de télécopieur : _____

Courriel : _____

4.5 Service après-vente

Le concessionnaire et/ou son agent suivant est autorisé à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparations sous garantie; et une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/équipement offert.

Livraison BFC COLD LAKE

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : à être inséré par TPSGC
km

Nom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Livraison BFC TRENTON

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : à être inséré par TPSGC
km

Nom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

5. Paiement

5.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé les prix fermes spécifiés dans l'Annexe A - Établissement des prix et selon ce qui suit:

5.1.1 Base de paiement (BDP) Type 1

Des prix de lots fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, droits de douane et taxe d'accise comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables en sus.

5.1.2 Base de paiement (BDP) Type 2

Des prix de lots fermes en dollars canadiens, FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus.

5.1.3 Base de paiement (BDP) Type 3

Prix à être négocié en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus.

Les coûts de transport seront négociés alors que le Canada a l'intention d'exercer une option et a identifié les quantités et les destinations en vigueur. À la demande du Canada, en tant que base de négociation, l'entrepreneur doit fournir le prix du transport(s) et les informations pertinentes.

5.1.4 Base de paiement (BDP) Type 4

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?sid=90&hl=1&lang=fra&merge=2>), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Tous les frais de déplacement et de subsistance engagés dans l'exécution des travaux hors du Canada est la responsabilité de l'entrepreneur.

À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir une estimation des coûts et les informations pertinentes pour les frais de déplacement et de subsistance.

5.2 Clauses du guide des CCUA

Référence de CCUA	Titre	Date
C6000C	Limite de prix	2011-05-16
H1001C	Paiements multiples	2008-05-12

5.3 Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change

1. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres frais payés par la soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.

2. Pour chaque article pour lequel un montant en monnaie étrangère est déterminé, le Canada assume les risques et les avantages liés à la fluctuation du taux de change, conformément à la Base de paiement. Pour ces articles, le montant de rajustement du taux de change est déterminé conformément à la disposition de la présente clause.

3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le montant de rajustement du taux de change sera calculé conformément à la formule suivante :

Rajustement = montant en monnaie étrangère x Qté x $(i_1 - i_0) / i_0$

où les variables de la formule correspondent à :

Montant en monnaie étrangère

Montant en monnaie étrangère (par unité)

i_0



taux de change initial (\$ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 \$ US])

i_1

taux de change aux fins du rajustement (\$ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 \$ US])

Qté

quantité d'unités

4. Le taux de change initial correspond habituellement au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de clôture de la demande de soumissions.
5. Pour les biens, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de livraison des biens. Pour les services, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada pour le dernier jour ouvrable du mois durant lequel la prestation a eu lieu. Pour les paiements anticipés, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi à la date à laquelle le paiement était dû. Le plus récent cours à midi sera utilisé pour les jours non ouvrables.
6. L'entrepreneur doit indiquer le montant total de rajustement du taux de change (soit à la hausse, à la baisse ou invariable) séparément sur chaque facture ou demande de paiement présentée dans le cadre du contrat. Dans le cas où un rajustement s'applique, l'entrepreneur doit joindre à sa facture le formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#) , Demande de rajustement du taux de change.
7. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution), calculé conformément à la colonne 8 du formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#)  (c.-à-d. $[i_1 - i_0 / i_0]$).
8. Le Canada se réserve le droit de vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de la présente clause.

6. Facturation

6.1 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales.
2. Les factures ne doivent pas être soumises avant la livraison, l'inspection et l'acceptation du véhicule/équipement/service.

3. Les taxes applicables, selon le cas, doivent être calculées pour le montant total de la facture, avant l'application de la retenue de garantie. Au moment de la demande de la retenue de garantie, il n'y aura pas de taxes à payer car celles-ci auront été réclamées et payées sous la facture précédente pour le véhicule/équipement/service.

4. Suite à la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service, l'entrepreneur peut soumettre une facture pour le déblocage de la retenue de garantie.

5. Chaque facture doit être appuyée par:

(a) une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance.

6. L'entrepreneur est prié de fournir les factures en format électronique, sauf indication contraire de l'autorité contractante ou de l'autorité pour les achats, réduisant ainsi le matériel imprimé.

7. Les factures doivent être distribuées comme suit :

(a) L'original doit être envoyé ou transmis par courriel à l'autorité pour les achats identifiée sous l'article intitulé «?Responsables?» du contrat pour acceptation et paiement.

(b) Un (1) exemplaire doit être envoyé ou transmis par courriel à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé «Responsables» du contrat.

(c) Un (1) exemplaire doit être envoyé au consignataire.

6.2 Retenue de garantie

1. Le Canada retiendra dix (10) pour cent sur tout paiement final dudit véhicule/équipement/service (article 001. 002 & 004) jusqu'à la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service.

2. Suivant la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service, l'entrepreneur doit soumettre une facture, pour le déblocage de la retenue de garantie, en conformité avec les «Instructions relatives à la facturation» évoquées dans ce contrat.

7. Attestations

7.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa

soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

8. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

9. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) 2010A (2014-03-01) Conditions générales - biens (complexité moyenne);
- c) Annexe A - Établissement des prix;
- d) Description d'achat pour Plate-Forme Élévatrice Automotrice Électrique à Ciseaux, datée du le 14 mars 2014.
- e) La soumission de l'entrepreneur (à être inséré par TPSGC) en date du, telle que modifiée (à être inséré par TPSGC).

10. Clauses du guide des CCUA

Référence de CCUA	Titre	Date
A1009C	Accès aux lieux d'exécution des travaux	2008-05-12
A9006C	Contrat de défense	2012-07-16
A9049C	Sécurité des véhicules	2011-05-16
C2800C	Cote de priorité	2013-01-28
C2801C	Cote de priorité - entrepreneur canadien	2011-05-16
D5545C	ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ C)	2010-08-16
G1005C	Assurances	2008-05-12

11. Inspection et acceptation

L'autorité technique ou son représentant sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de la description d'achat et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

12. Préparation pour la livraison

1. Le véhicule/l'équipement doit être desservi, ajusté et être en condition pour utilisation immédiate. L'intérieur et l'extérieur doivent être nettoyés avant que le véhicule quitte l'usine et soit remis au responsable des inspections ou son mandataire à la destination finale de livraison.
2. La livraison de tous les véhicules/équipements doit se faire sur rendez-vous seulement. Les livraisons de véhicules sans rendez-vous pourront être refusées. Lorsque le transporteur doit retourner faute de ne pas avoir pris de rendez-vous, le Canada n'est pas tenu de payer pour les coûts additionnels.

13. Expédition - livraison à destination

1. L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP - rendu droits acquittés (en conformité avec l'annexe A - Établissement des prix) indiqué ci-dessous. À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes applicables.
2. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec la personne désignée à l'annexe A - Établissement des prix. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

14. Réunion suivant l'attribution du contrat

Dans un délai de dix (10) jours civils après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante pour déterminer si une réunion est requise. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité technique afin de passer en revue les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur sera responsable pour la préparation et la distribution du procès-verbal dans les cinq (5) jours civils après la tenue de la réunion. La réunion aura lieu aux établissements de l'entrepreneur ou à un édifice du ministère de la Défense nationale ou via téléconférence, à la discrétion du Canada, sans frais additionnels au Canada, avec des représentants de l'entrepreneur, du ministère de la Défense nationale et de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

15. Outils et équipement en vrac

Tous les articles et outils expédiés en vrac doivent être inscrits sur le Certificat d'inspection (CF 1280) ou sur le bordereau d'emballage fourni avec le véhicule/équipement, pour la vérification lors du transport.

16. Assemblage/Préparation à la livraison

L'entrepreneur doit dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules/équipement livrés. L'assemblage/Préparation à la livraison doivent être effectués sans frais supplémentaires pour le Canada.

17. Interchangeabilité

À moins de modifications autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis en fonction d'un article donné d'un contrat doivent être de même marque et de modèle, et tous les assemblages, sous-ensembles et pièces doivent être interchangeables.

18. Considérations environnementales

Le Canada s'est engagé à écologiser sa chaîne d'approvisionnement. Conformément à la Politique d'achats écologiques du gouvernement fédéral entrée en vigueur en avril 2006, les ministères et les organismes fédéraux doivent prendre les mesures appropriées pour se procurer des produits et des services dont l'impact environnementale est moindre que celui des produits et services qu'ils se procuraient traditionnellement.

Les facteurs environnementaux incluent, entre autres : la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, améliorations de l'efficacité de l'eau et de l'énergie, réduction des déchets et la réutilisation et le recyclage de soutien, l'utilisation des ressources renouvelables, réduction des déchets dangereux et réduction des substances toxiques et dangereuses. Conformément à la Politique d'achats écologiques:

L'entrepreneur est prié de fournir toute la correspondance, y compris (mais sans s'y limiter) les documents et les rapports en format électronique, sauf si indication contraire de l'autorité contractante, réduisant ainsi le matériel imprimé.

L'entrepreneur devrait recycler (déchiqeter) les copies des documents non classifiés / protégés inutiles (en tenant compte des exigences de sécurité).

Les composantes de produits utilisés lors de la prestation des services devraient être recyclables et/ou réutilisables, lorsque possible.

ANNEXE A - ÉTABLISSEMENT DES PRIX

Article 001 - Plate-Forme Élévatrice Automotrice Électrique à Ciseaux (Quantité ferme) –

L'entrepreneur doit livrer trois (3) Plate-Forme Élévatrice Automotrice Électrique à Ciseaux et les articles auxiliaires tels que, mais sans s'y limiter, les manuels du véhicule, la fiche technique, les photographies, la liste des pièces de rechange pour l'entretien préventif, la lettre de garantie et la trousse des pièces initiales incluant la séance d'instructions de familiarisation, en conformité avec la description d'achat pour Plate-Forme Élévatrice Automotrice Électrique à Ciseaux ci-jointe, datée du le 14 mars 2014.

Manufacturier: (à être inséré par TPSGC) Modèle: (à être inséré par TPSGC)

Destination A

une (1) Plate-Forme Élévatrice Automotrice Électrique à Ciseaux et les articles auxiliaires doivent être livrés à:

4 WING COLD LAKE
MAJOR EQUIPMENT SECTION
BLDG 171
COLD LAKE, AB. T9M 2C6

La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par TPSGC).

Prix de lot ferme de _____ \$ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, rendu droits acquittés (DDP) (... lieu de destination convenu) en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 1.

Destination B

deux (2) Plate-Forme Élévatrice Automotrice Électrique à Ciseaux et les articles auxiliaires doivent être livrés à:

8 WING CFB TRENTON
MAJOR EQUIPMENT SECTION
8 WING SUPPLY TRENTON
46 PORTAGE DRIVE, BLDG 162
TRENTON, ON. K0K 3W0

La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par TPSGC).

Prix de lot ferme de _____ \$ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, rendu droits acquittés (DDP) (... lieu de destination convenu) en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 1.

Article 002 - Plate-Forme Élévatrice Automotrice Électrique à Ciseaux (Quantité optionnelle)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit livrer six (6) Plate-Forme Élévatrice Automotrice Électrique à Ciseaux et les articles auxiliaires tels que, mais sans s'y limiter, les manuels du véhicule, la lettre de garantie et la trousse des pièces initiales excluant la séance d'instructions de familiarisation, en conformité avec la description d'achat pour Plate-Forme Élévatrice Automotrice Électrique à Ciseaux ci-jointe, datée du le 14 mars 2014.

Prix de lot ferme de _____ \$ par véhicule/équipement, à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur tel que décrit à la Partie 7, Base de paiement Type 2.

Manufacturier: (à être inséré par TPSGC) Modèle: (à être inséré par TPSGC)

Article 003 - Coût de transport (quantités optionnelles)

Si une option est exercée en conformité avec l'article 002 ci-dessus, l'entrepreneur doit livrer le véhicule/équipement à la destination comme suit:

Quantité: (à être inséré par TPSGC si une option est exercée)

Le Plate-Forme Élévatrice Automotrice Électrique à Ciseaux et les articles auxiliaires doivent être livrés à:

(à être inséré par TPSGC si une option est exercée)

La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par TPSGC si une option est exercée)

Prix négociés de \$(à être négocié si une option est exercée) par véhicule/équipement, pour les coûts de transport, rendu droit acquittés à destination (DDP) (... lieu de destination convenu), en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 3.

(L'article 003 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Article 004 - Séance d'instructions de familiarisation (Quantité optionnelle)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir jusqu'à six (6) Plate-Forme Élévatrice Automotrice Électrique à Ciseaux séances d'instructions de familiarisation, en conformité avec la description d'achat pour Plate-Forme Élévatrice Automotrice Électrique à Ciseaux ci-jointe, datée du le 14 mars 2014.

Prix unitaire ferme _____ \$ par séance d'instructions de familiarisation en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 2.

Article 005 - Frais de voyage et de substances pour les séances d'instructions de familiarisation (Option)

L'entrepreneur doit fournir les séances d'instructions de familiarisation à:

(à être inséré par TPSGC si l'option est exercée)

Coût estimatif: \$(à être inséré par TPSGC si une option est exercée) en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 4.

(L'article 005 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Article 006 - Prolongation de la période de garantie

Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de _____ mois/jours civils, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule/équipement et les taxes applicables sont en sus.

(L'article 006 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Le présent questionnaire comprend les renseignements techniques qui **doivent** être fournis pour que les configurations du véhicule offert puissent être évaluées.

Lorsque les paragraphes de spécification ci-dessous font mention de la formule « *Preuve de conformité* », cela signifie qu'une « *preuve de conformité* » **doit** être fournie pour chaque exigence de rendement/spécification.

Les soumissionnaires doivent mentionner le nom/titre du document ainsi que le numéro de la page à laquelle se trouve la *preuve de conformité*.

La définition des termes **Équivalent** et **Preuve de conformité** est donnée à la section DÉFINITIONS qui se trouve à la fin de ce document.

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRENEUR

Nom de l'entrepreneur _____

Date _____

CONFORMITÉ

L'équipement proposé est-il conforme à toutes les exigences techniques indiquées dans la description d'achat?

OUI NON

PRODUITS DE REMPLACEMENT/SOLUTIONS DE RECHANGE

Des solutions de remplacement ou des substituts sont-ils proposés comme **équivalents** pour une ou plusieurs des exigence(s) énoncées dans la description d'achat?

OUI NON

Si c'est le cas, indiquez ci-dessous les produits de remplacement/solutions de rechange proposés en guise d'**équivalents** et indiquer à quels endroits de la proposition se trouvent les renseignements à leur sujet :

Marque du véhicule _____ - Modèle _____

PARAGRAPHES SUR LES SPÉCIFICATIONS

3.4.1 Rendement du véhicule - Preuve de conformité

a) Vitesse avant maximale en position rentrée

La preuve de conformité se trouve dans le ou les document(s) suivant(s) :
Document : _____ Page : _____.

b) À entraînement électrique

La preuve de conformité se trouve dans le ou les document(s) suivant(s) :
Document : _____ Page : _____.

c) Aptitude en pente en position rentrée

La preuve de conformité se trouve dans le ou les document(s) suivant(s) :
Document : _____ Page : _____.

3.4.2 Rendement de levage - Preuve de conformité

a) Hauteur maximale de la plate-forme

La preuve de conformité se trouve dans le ou les document(s) suivant(s) :
Document : _____ Page : _____.

b) Largeur

La preuve de conformité se trouve dans le ou les document(s) suivant(s) :
Document : _____ Page : _____.

DÉFINITIONS

« Preuve de conformité » - Document authentique tel une brochure, un document technique, un rapport d'essai effectué par une installation d'essai de tierce partie reconnue sur le plan national ou international, ou encore un rapport produit par un logiciel d'une tierce partie reconnue à l'échelle nationale ou internationale. Ce document **doit** donner des renseignements détaillés pour chaque spécification et exigence de rendement requise. Lorsqu'un document fourni à titre de preuve de conformité ne traite pas de l'ensemble des spécifications et des exigences de rendement requises, lorsqu'un tel document n'existe pas, ou lorsque l'équipement d'origine doit être modifié ou personnalisé afin d'offrir les spécifications et les exigences de rendement requises, un certificat d'attestation, signé par un ingénieur principal représentant le fabricant d'équipement d'origine et dans lequel sont décrites les modifications apportées et la façon dont elles respectent les spécifications et les exigences de rendement requises, **doit** être fourni séparément. Ce certificat **doit** détailler toutes les exigences de rendement et les spécifications requises pour prouver la conformité du produit. Un certificat peut être fourni pour l'ensemble des exigences de rendement et des spécifications ou pour une seule d'entre elles.

« Équivalent » - Norme, méthode ou type de composant de remplacement accepté par le responsable technique comme étant conforme aux exigences de forme, de dimensions, de fonction et de rendement spécifiées.